

Objet : Dispositions temporaires relatives à l'alimentation du CET au titre de l'année 2024

Références : - Arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques.
- Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié, portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

DISPOSITIONS NOUVELLES

Dans le cadre de la mobilisation exceptionnelle des agents publics lors de la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, des dispositions temporaires intéressant la campagne 2025 du compte épargne-temps sont prévues par l'arrêté du 22 février 2024 :

- L'article 1^{er} prévoit l'augmentation de la progression annuelle maximale des jours à maintenir en congés à 20 jours au lieu de 10 jours.
- L'article 2 relève le plafond du nombre de jours pouvant être maintenus en congés :
 - Si le solde précédent est inférieur ou égal à 60 jours, le plafond est fixé à 70 jours à l'issue de la campagne CET
 - Si le solde précédent est supérieur à 60 jours, la progression est de 10 jours maximum

CAS DES CET INFÉRIEURS À 15 JOURS

PRINCIPE : Augmentation de la progression annuelle maximale de 20 jours pouvant être maintenus en congés au-delà du seuil des 15 premiers jours.

Ainsi, l'agent dont le CET n'a pas atteint 15 jours, peut alimenter son CET dans la limite du calcul suivant :

$$15 \text{ jours} - (\text{le nombre de jours déjà stocké}) + 20 \text{ jours}$$

Exemple 1 : Un agent dispose d'un CET de 11 jours.

Lors de la campagne, il pourra maintenir en congés jusqu'à 24 jours supplémentaires et atteindre un solde de 35 jours en congés.

Ces 24 jours correspondent à 4 jours permettant d'atteindre le seuil des 15 jours et aux 20 jours de progression annuelle du CET prévue par l'arrêté du 22 février 2024.

Détail du calcul : 15 (seuil incompressible à maintenir en congés) – 11 (jours déjà stockés sur CET) = 4
 $4 + 20$ (progression annuelle maximale) = 24 jours possiblement épargnables en congés.

Pour une première alimentation du compte épargne-temps en janvier 2025 au titre de l'année 2024, l'agent peut épargner jusqu'à 35 jours maximum à conserver en congés sur le CET.

Exemple 2 : Un agent demande l'ouverture de son CET aux fins d'alimentation.

Il souhaite, pendant la campagne, l'alimenter de 35 jours (5 CA + 2 HP + 28 RTT).
Il pourra conserver en congés les 35 jours.

CAS DES CET COMPRIS ENTRE 15 ET 60 JOURS

PRINCIPE : La progression annuelle maximale est portée à 20 jours à maintenir en congés.

Le plafond maximal de jours pouvant être maintenus en congés est porté à 70.

Exemple 1 : Un agent possède 50 jours sur son CET.
Il souhaite l'alimenter de 20 jours afin de les maintenir en congés.
Il pourra conserver ces 70 jours en congés.

Exemple 2 : Un agent possède 55 jours sur son CET.
Il souhaite l'alimenter de 20 jours.
Il ne pourra maintenir que 70 jours maximum en congés.
Le reliquat de 5 jours devra faire l'objet d'une demande d'indemnisation et/ou d'un versement à la RAFP.

Exemple 3 : Un agent possède 60 jours sur son CET.
Il souhaite l'alimenter de 10 jours.
Il pourra maintenir 70 jours maximum en congés.

CAS DES CET SUPÉRIEURS À 60 JOURS (CET « COVID »)

PRINCIPE : Le plafond maximal de jours pouvant être maintenus sur le compte épargne-temps est égal au solde avant alimentation augmenté de 10 jours, soit un total de 80 jours maximum.

Exemple 1 : Un agent possède 70 jours sur son CET.
Il souhaite l'alimenter de 10 jours afin de les maintenir en congés.
Il pourra conserver ces 80 jours en congés.

Exemple 2 : Un agent possède 61 jours sur son CET.
Il souhaite l'alimenter de 20 jours.
Il ne pourra maintenir que 71 jours maximum en congés.
Le reliquat de 10 jours devra faire l'objet d'une demande d'indemnisation ou d'un versement à la RAFP.